

Proviso :
Celle révocation
n'affectera pas les
procédés par lesquels
quelque rectorerie
aura été dotée ou
érigée.

Proviso :
Rien n'affectera la
27e section des 4 & 5
Vict. chap. 100.

Le droit de nom-
mer des titulaires à
des rectoreries appar-
tiendra à la société de
l'église du diocèse de
l'église d'Angleterre.

ne seront émises dans cette province par la couronne pour l'érection d'aucune cure ou rectorerie, ou pour la dotation d'icelle, à même les réserves du clergé ou le domaine public, ou pour la nomination d'aucun titulaire ou ministre à aucune de ces cures ou rectoreries : pourvu toujours, que cette révocation, ni rien de contenu dans le présent acte, n'affectera en aucune manière les procédés suivis avant ce jour, par lesquels certaines cures ou rectoreries ont été érigées et dotées, ou sont supposées avoir été érigées et dotées par l'autorité susdite, ou par lesquels certains titulaires ou ministres ont été nommés ou sont supposés avoir été nommés en vertu de la dite autorité aux dites cures ou rectoreries, ou à aucune d'elles, mais la légalité ou l'illégalité de tous ces procédés seront une question ouverte qui sera décidée et déterminée comme si le présent acte n'avait pas été passé ; et pourvu aussi, que rien de contenu dans le présent acte n'aura l'effet ni ne sera interprété comme ayant l'effet de limiter ou en aucune manière affecter ou entraver les dispositions de la vingt-septième section de l'acte du parlement de cette province, passé dans la session d'icelui, tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour disposer des terres publiques*.

III. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il serait juridiquement décidé qu'aucune de ces cures ou rectoreries ont été érigées conformément à la loi, et jusqu'à ce qu'une décision juridique ait été obtenue sur cette question, le droit de nommer un titulaire ou ministre à telles cures ou rectoreries appartiendra et sera exercé par la société de l'église du diocèse de l'église d'Angleterre, dans lequel elles seront situées, ou à telle autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, que la dite société de l'église jugera à propos de désigner ou nommer à cette fin par tout règlement ou tous règlements passés par elle de temps à autre pour cet objet.

QUÉBEC : Imprimé par STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de La Très-Excellente Majesté de la Reine.